

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023 à 19 h 15, au centre municipal, 1147, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon.

Un avis de convocation fut dûment signifié à tous les membres du conseil, le tout suivant les dispositions du Code municipal du Québec.

Sont présents :

M. Olivier Dumais, maire
M. Germain Couture, conseiller au siège n° 1
M. Renaud Labonté, conseiller au siège n° 2
M. Dave Bolduc, conseiller au siège n° 3
Mme Stéphanie Martel, conseillère au siège n° 4
Mme Caroline Fournier, conseillère au siège n° 5
Mme Anick Campeau, conseillère au siège n° 6

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur Olivier Dumais, maire.

Assistent à la séance : M. Éric Boisvert, directeur général et greffier-trésorier.

Point n° 2

Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

305-23

D'adopter l'ordre du jour tel qu'il est présenté.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1.- Ouverture de la séance;
- 2.- Adoption de l'ordre du jour;
- 3.- Avis de motion du règlement numéro 881-24 modifiant le règlement numéro 710-12 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et dépôt d'un projet;
- 4.- Adoption du règlement numéro 879-23 établissant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2024;
- 5.- Adoption d'une programmation de travaux révisée dans le cadre de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023;
- 6.- Approbation d'un amendement à l'entente d'exploitation de la bibliothèque municipale-scolaire portant sur la gestion des équipements informatiques;
- 7.- Autorisation de paiement et approbation de garanties financières dans le cadre de l'entente relative à des travaux municipaux pour la phase 1.1 du Quartier des Familles;
- 8.- Période de questions;
- 9.- Levée de la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 3

Avis de motion du règlement numéro 881-24 modifiant le règlement numéro 710-12 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon

Je, Caroline Fournier, donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, numéro 881-24 modifiant le règlement numéro 710-12 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

Un projet de règlement est déposé et présenté par le directeur général et greffier-trésorier.

Ce projet de règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 4

Adoption du règlement numéro 879-23 établissant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2024

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2023 et qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition monsieur Dave Bolduc
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

306-23

D'adopter le règlement numéro 879-23 établissant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 879-23

**ÉTABLISSANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2024**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2023 qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

1. Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024 sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

a) Résiduelle (taux de base) :	0,8023 \$ du 100 \$ d'évaluation
b) 6 logements et plus :	0,9525 \$ du 100 \$ d'évaluation
c) Immeubles non résidentiels :	1,9006 \$ du 100 \$ d'évaluation
d) Immeubles industriels :	2,5159 \$ du 100 \$ d'évaluation
e) Terrains vagues desservis	1,6046 \$ du 100 \$ d'évaluation

2. Taxes foncières spéciales de secteur pour le service d'éclairage

Pour pourvoir aux dépenses d'entretien et d'électricité du réseau d'éclairage, il est imposé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs desservis, une taxe foncière spéciale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière au taux suivant :

Service d'éclairage	0,0125 \$	du 100 \$ d'évaluation
---------------------	-----------	------------------------

3. Taxes foncières spéciales de secteur pour le service de la dette

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt énumérés ci-après, et selon les dispositions de ces règlements, il est imposé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs visés par lesdits règlements, une taxe foncière spéciale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après :

Règl. 504-03	Prolongement boul. Léon-Vachon	0,010 \$	du 100 \$ d'évaluation
Règl. 572-05	Eau – Rue Labonté	0,118 \$	du 100 \$ d'évaluation
Règl. 626-08	Eau – Place De Verchères	0,045 \$	du 100 \$ d'évaluation

CHAPITRE 2 TAXES SUR UNE AUTRE BASE

4. Taxes spéciales de secteur basées sur l'étendue en front pour le service de la dette

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt énumérés ci-après, et selon les dispositions de ces règlements, il est imposé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs visés

par lesdits règlements, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front de ces unités, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après :

Règl. 504-03	Prolongement boul. Léon-Vachon	1,20 \$	du mètre
Règl. 840-21	Prolongement parc industriel	81,93507 \$	du mètre

4.1 Taxes spéciales de secteur basées sur la superficie pour le service de la dette

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt énumérés ci-après, et selon les dispositions de ces règlements, il est imposé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs visés par lesdits règlements, une taxe spéciale basée sur la superficie des unités, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après :

Règl. 840-21	Prolongement parc industriel	0,46482 \$	du mètre carré
--------------	------------------------------	------------	----------------

5. Compensations par unités pour le service de la dette

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt énumérés ci-après, et selon les dispositions de ces règlements, il est exigé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs visés par lesdits règlements, une compensation multipliée par le nombre d'unités attribué à chaque immeuble selon sa catégorie soit :

5.1 Règlement n° 572-05 - Eau – Rue Labonté

2,80 \$ par unité

Pour tout logement où l'on tient feu et lieu desservi par le service d'aqueduc et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 572-05, sont attribués :	
100 unités	Pour un logement unifamilial
75 unités	Par logement pour un immeuble de deux logements et plus
150 unités	Pour un immeuble commercial

Pour tout terrain vague desservi par le service d'aqueduc et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 572-05, est attribué :	
50 unités	Terrain vague

5.2 Règlement n° 626-08 - Eau – Place De Verchères

3,64 \$ par unité

Pour tout logement où l'on tient feu et lieu desservi par le service d'aqueduc et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 626-08, sont attribués :	
100 unités	Pour un logement unifamilial
75 unités	Par logement pour un immeuble de deux logements et plus

Pour tout terrain vague desservi par le service d'aqueduc et bénéficiant des travaux décrétés par le règlement n° 626-08, est attribué :	
100 unités	Terrain vague

5.3 Installation d'un réseau d'éclairage

Pour toute unité d'évaluation ayant un frontage sur les rues suivantes, il sera prélevé la somme nécessaire afin de pourvoir au remboursement des dépenses d'installation du réseau d'éclairage :

<i>Rue des Bernaches</i>	47,75 \$	<i>Par unité d'évaluation</i>
<i>Rue des Tulipes (numéros civiques 0, 81, 85, 89, 93, 97, 101, 105, 109, 113, 119, 127)</i>	82,00 \$	<i>Par unité d'évaluation</i>

CHAPITRE 3 COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX

6. Compensations pour le fonctionnement des réseaux

Pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial et d'assainissement des eaux, il est exigé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour les secteurs desservis, une compensation de **4,44 \$** multipliée par le nombre d'unités attribué à chaque immeuble selon sa catégorie soit :

<i>Pour tout logement où l'on tient feu et lieu, desservi par le service d'aqueduc et d'égouts, est attribué :</i>	
<i>100 unités</i>	<i>Par unité de logement</i>

<i>Pour tout terrain vague desservi</i>	
<i>100 unités</i>	<i>Par immeuble</i>

<i>Pour tout établissement et local servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, institutionnelles ou récréatives, sont attribués :</i>	
<i>200 unités</i>	<i>Auberge, hôtel ou pension, plus 20 unités par chambre</i>
<i>300 unités</i>	<i>Commerce de service (à titre d'exemple : garage, vidéo club, restaurant, pharmacie, épicerie, dépanneur, pâtisserie, vente au détail, coiffure, esthétique) ou tout autre commerce</i>
<i>100 unités</i>	<i>Professionnel (à titre d'exemple : avocat, notaire, comptable, ingénieur, physio, médecin) ou tout autre professionnel</i>
<i>400 unités</i>	<i>Industrie (à titre d'exemple : fabrication, manufacture, traitement, transformation) ou toute autre industrie</i>
<i>300 unités</i>	<i>Institutionnel (à titre d'exemple : lieu sportif ou culturel, centre de la petite enfance, école) ou toute autre institution</i>

<i>Pour tout autre immeuble résidentiel, commercial ou professionnel, est attribué :</i>	
<i>100 unités</i>	<i>Par immeuble</i>

Si, dans un logement où l'on tient feu et lieu, une même personne exploite un commerce ou exerce une profession dans une partie de son logement, il sera attribué à l'immeuble correspondant un nombre d'unités égal à 50 % du nombre d'unités applicables à l'usage commercial et professionnel en plus des 100 unités attribuées pour le logement.

Dans le cas des secteurs de rue Labonté et de rue De Verchères, les unités énumérées ci-dessus sont diminuées de 50 % étant donné que ce secteur n'est que partiellement desservi.

7. Compensations pour la collecte et la disposition des matières résiduelles

Il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant, une compensation pour la collecte et la disposition des matières résiduelles selon les tarifs suivants :

Catégorie A Tarif de 186 \$

Pour une unité de logement utilisée à des fins d'habitation, consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Catégorie B Tarif de 186 \$

Pour une unité de logement correspondant aux caractéristiques de la catégorie A, mais située en bordure d'une rue privée.

Catégorie C Tarif de 125 \$

Pour un chalet saisonnier pouvant être occupé pour une période de moins de six (6) mois par année.

Catégorie D Tarif de 445 \$

Pour un immeuble utilisé à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles et communautaires.

Catégorie E Tarif de 95 \$

Pour la partie de l'immeuble utilisée à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et située dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation.

Catégorie F Tarif de 190 \$

Pour un immeuble de type casse-croûte exploité ou pouvant être exploité moins de six (6) mois par année.

Catégorie G Tarif de 190 \$

Pour un immeuble non résidentiel nécessitant périodiquement le chargement sur place d'un camion ou d'une partie du camion servant à l'enlèvement des déchets.

Catégorie H Tarif de 190 \$

Pour tous les autres immeubles servant à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérées.

Catégorie I Tarif annuel de 476 \$ la verge cube

Pour tout immeuble appartenant aux catégories D, E, F, G et I utilisant un contenant sanitaire à chargement avant sans compacteur à raison d'une levée par semaine. Dans le cas d'un usage commercial saisonnier, ayant pour effet de diminuer le nombre de cueillettes dans l'année, le tarif de la compensation pour le contenant sanitaire est diminué de 50 % si la durée de cet usage est de six (6) mois ou moins et calculé au prorata du nombre de mois d'opération si cet usage est d'au moins six (6) mois mais moins de douze (12) mois.

Il est interdit d'utiliser plus de deux (2) bacs roulants (de 240 litres ou 360 litres) pour un immeuble visé par le présent article. Dans un tel cas, un contenant sanitaire devra être utilisé.

Catégorie J Tarif de 348,10 \$

Pour tout immeuble appartenant à la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière utilisant un contenant de matières recyclables à chargement avant à raison d'une levée par semaine.

8. Compensation pour les services municipaux dont bénéficient certains immeubles exempts de taxes

Sont assujettis au paiement d'une compensation pour services municipaux au taux de **0,50 \$ par 100 \$** d'évaluation non imposable, les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 4^e, 5^e, 10^e et 11^e de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et situé sur le territoire de la municipalité, en conformité avec l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

9. Compensations le service régional de vidange des fosses septiques

Pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service régional de vidange des fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur et non raccordée au réseau d'égout sanitaire une compensation égale à :

- 240 \$ pour les résidences Vidangée chaque année
- 120 \$ pour les résidences Vidangée au 2 ans
- 60 \$ pour les chalets Vidangée au 4 ans
- 110 \$/m3 Vidangé au volume

10. Compensations pour l'installation d'affiches de numéro civique

Pour pourvoir aux dépenses d'installation d'affiches de numéro civique en zone rurale, il est exigé et il sera prélevé, sur toute nouvelle résidence construite non raccordée au service d'aqueduc et d'égout ou sur toute unité d'évaluation à laquelle est attribuée un nouveau numéro civique une compensation de **42 \$**.

11. Participation de certaines industries aux coûts d'immobilisation et aux frais d'exploitation pour le traitement des eaux usées

11.1 Groupe Nutri inc.

En sus des autres taxes applicables à l'immeuble du 205, rue Damase Breton, il sera prélevé du propriétaire de cet immeuble pour l'exercice financier 2024, une compensation spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de **7 837,37 \$** pour sa participation aux coûts d'immobilisation et de **32 695,68 \$** pour les coûts d'exploitation, tel qu'il appert d'une entente signée par les parties le.

11.2 Environnement Sanivac inc.

En sus des autres taxes applicables à l'immeuble du 150, rue Damase-Breton, il sera prélevé du propriétaire de cet immeuble pour l'exercice financier 2024, une compensation spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de **902,34 \$** pour sa participation aux coûts d'immobilisation et de **3 764,37 \$** pour les coûts d'exploitation, tel qu'il appert d'une entente signée par les parties le 6 octobre 2022.

11.3 Solution Eau Air sol (EAS) inc.

En sus des autres taxes applicables à l'immeuble du 211, rue Léon-Vachon, il sera prélevé du propriétaire de cet immeuble pour l'exercice financier 2024, une compensation spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de **706,81 \$** pour sa participation aux coûts d'immobilisation et de **2 948,63 \$** pour les coûts d'exploitation, tel qu'il appert d'une entente signée par les parties le 16 mars 2006.

11.4 Agri-marché inc.

En sus des autres taxes applicables à l'immeuble du 114, rue Léon-Vachon, il sera prélevé du propriétaire de cet immeuble pour l'exercice financier 2024, une compensation spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de **326,96 \$** pour sa participation aux coûts d'immobilisation et de **1 363,99 \$** pour les coûts d'exploitation, tel qu'il appert d'une entente signée par les parties le 20 mars 2008.

11.5 9379-5110 Québec inc. (Anacolor)

En sus des autres taxes applicables à l'immeuble du 195, rue Damase-Breton, il sera prélevé du propriétaire de cet immeuble pour l'exercice financier 2024, une compensation spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de **408,34 \$** pour sa participation aux coûts d'immobilisation et de **1 703,50 \$** pour les coûts d'exploitation, tel qu'il appert d'une entente signée par les parties le 6 octobre 2022.

CHAPITRE 4 AUTRES MODALITÉS

12. Modalités de paiement

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, lorsque dans un compte leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en un versement unique ou six versements égaux.

Tous comptes de taxes de deux (2) dollars ou moins est radié.

La date ultime où peut être fait le premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. La date ultime pour effectuer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements est le 15 avril, 15 juin, 15 août, 15 octobre, 15 décembre.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

L'intérêt applicable à ces taxes et compensations s'applique à chacun des versements à compter de leur échéance.

13. Remboursement de taxes

Pour tout traitement versé par le contribuable égal ou inférieur à 20 \$, ou dans le cas d'un certificat émis par l'évaluateur représentant un crédit égal ou inférieur à 20 \$, aucun chèque de remboursement ne sera émis. Ce montant sera appliqué en paiement anticipé dans le compte du contribuable.

14. Taux d'intérêt

Tous les soldes impayés en 2024 portent intérêt au **taux annuel de 15 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Prédominance du règlement

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement ou résolution adopté antérieurement.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

14 décembre 2023

AFFICHAGE DE PUBLICATION : _____

Point n° 5

Adoption d'une programmation de travaux révisée dans le cadre de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition monsieur Renaud Labonté
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

307-23

De s'engager à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

De s'engager à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

D'approuver le contenu et d'autoriser l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

De s'engager à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

De s'engager à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

D'attester par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions des coûts des travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 6

Approbation d'un amendement à l'entente d'exploitation de la bibliothèque municipale-scolaire portant sur la gestion des équipements informatiques

ATTENDU QUE la Municipalité et le Centre de service scolaire scolaire des Navigateurs (CSSDN) ont conclu une entente relative à l'exploitation de la bibliothèque Édith-Poiré de l'école du Bac;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite confier au CSSDN le remplacement et la prise en charge de la gestion et l'entretien des équipements informatiques de la bibliothèque appartenant à la Municipalité;

ATTENDU QU'à cet effet, il y a lieu d'apporter des modifications à l'annexe B de l'entente qui traite entre autres des modalités de partenariat des équipements informatiques;

ATTENDU la proposition d'un amendement à l'entente touchant le soutien informatique entre la Municipalité et le CSSDN;

ATTENDU QUE les frais d'exploitation payables par la Municipalité seront ajustés en conséquence;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

308-23

D'approuver l'amendement à l'entente d'exploitation de la bibliothèque municipale-scolaire portant sur la gestion des équipements informatiques avec le centre de services scolaires des Navigateurs afin de modifier l'annexe B et d'ajuster en conséquence ces services au calcul des frais d'exploitation;

D'autoriser le directeur général à signer l'entente à intervenir pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 7

Autorisation de paiement et approbation de garanties financières dans le cadre de l'entente relative à des travaux municipaux pour la phase 1.1 du Quartier des Familles

ATTENDU QUE l'entente intervenue entre la Municipalité et Dumont Construction inc. relativement la réalisation de la phase 1.1 du Quartier des Familles a été signée le 23 mai 2023;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit le paiement de certaines sommes au moment de l'acceptation partielle des travaux;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit la remise par le promoteur d'un cautionnement à l'égard de la réalisation des travaux devant être réalisés entre l'acceptation partielle et l'acceptation finale;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition madame Anick Campeau
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

309-23

D'autoriser le paiement des sommes dues à l'acceptation partielle des travaux, soit une somme de 152 130,20 \$, prise à même le règlement d'emprunt 872-23;

D'accepter l'entente de garantie financière du 17 novembre 2023 en guise de cautionnement d'exécution conformément à l'article 9 de l'Entente.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 8

Période de questions

En présence de quelques personnes, une question est adressée concernant le code d'éthique et de déontologie des employés. Une autre question est adressée concernant la dette de la Municipalité.

Point n° 9

Levée de la séance

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

310-23

À 19 h 22 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Éric Boisvert, directeur général
et greffier-trésorier

Je, Olivier Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Olivier Dumais, maire